

La Chapelle-sur-Erdre, le 12 septembre 2022

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Action Foncière Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-OTDP-08-MPT- Distribution de programmes les vendredis 16, 23 et 30 septembre 2022.

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue le 6 septembre 2022, présentée par l'association la **Maison Pour Tous**, 3 rue François Clouet, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, à l'occasion d'une distribution de programmes sur la place du marché, tendant à occuper temporairement le domaine public,

Considérant qu'il convient de favoriser ce type de distribution et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

- Article 1 : La demande décrite ci dessus est accordée.
- Article 2 : Le domaine public, notamment sur la place du marché , comme indiqué ci-dessus sera occupé temporairement les vendredis 16, 23 et 30 septembre 2022 le matin.
- Article 3 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.
- Article 4 : Après cette distribution, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.
- Article 5 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Ville. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée, minimum.

Article 8 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à caractère non lucratif de cette demande qui concourt à la satisfaction d'un intérêt social favorisant les activités de cette association (MPT).

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Nantes Métropole.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le 12 septembre 2022
Pour le Maire
La Première Adjointe

Madame Katell Andromaque

Publié le : 12/09/2022

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.